

XV. NOTES

1. Entre autres, l'Association canadienne du droit de l'environnement, Pollution Probe, Greenpeace, le Sierra Club, le Fonds mondial pour la nature, les Ami(e)s de la Terre et le Earth Island Institute.
2. Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Action 21 (distribution préliminaire, 14 juin 1992) paragraphe 2.19, p. 8.
3. GATT, *Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round*. «Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce.» NCM/FA II, préambule, p. 1., décembre 1993.
4. L'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, qui touche particulièrement le secteur agricole, est analysé à la section VII.
5. Les procédés et méthodes de production indiquent comment les biens sont traités ou produits.
6. Ces mesures peuvent prescrire qu'une entreprise achète ou utilise des produits d'origine nationale ou de toute source nationale, et limite l'achat de produits importés à des montants liés au volume ou à la valeur des produits locaux qu'elle exporte; elles peuvent aussi restreindre l'accès au commerce étranger de montants liés aux flux attribuables à l'entreprise et à l'exportation de produits, qu'il soit spécifié qu'il s'agit de produits déterminés, d'un volume ou d'une valeur de produits, ou d'une proportion du volume ou de la valeur de sa production locale.
7. «L'expression "recherche industrielle" s'entend de la recherche planifiée ou des enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances, l'idée étant que ces connaissances pourront être utiles pour mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services.» GATT, *Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round*. «Accord relatif aux subventions et aux mesures compensatoires», MTN/FA II-13, p. 10, décembre 1993.

«L'expression "activité de développement préconcurrentielle" s'entend de la concrétisation des résultats de la recherche industrielle dans un plan, un schéma ou un dessin pour des produits, procédés ou services nouveaux, modifiés ou améliorés, qu'ils soient destinés à être vendus ou utilisés, y compris la création d'un premier prototype qui ne pourrait pas être utilisé commercialement. Elle peut en outre comprendre la formulation conceptuelle et la conception d'autres produits, procédés ou services ainsi que des projets de démonstration initiale ou des projets pilotes, à condition que ces projets ne puissent pas être convertis ou utilisés pour des applications industrielles ou une exploitation commerciale. Elle ne comprend pas les modifications de routine ou modifications périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication, services existants et autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations.» GATT, *Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round*. «Accord relatif aux subventions et aux mesures compensatoires», MTN/FA II-13, p. 10, décembre 1993.